

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique
et solidaire**

**Arrêté du
relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes et de
matoles dans le département des Landes pour la campagne 2020-2021**

NOR :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen des matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du XXX juin 2020,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXXXX, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles dans le département des Landes est fixé à 61 600 pour la campagne 2020-2021.

Article 2

Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après-midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

Article 3

Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantes et de matoles portent les références cadastrales des implantations.

Article 4

Le nombre de matoles est fixé à 300 par installation.

Article 5

Le nombre de pantes est limité à 3 paires par exploitation.

Article 6

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 150 mètres de toute autre installation.

Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Article 7

Une seule cage contenant un individu de l'espèce Alouette des champs est autorisée à l'extérieur du poste de déclenchement des filets. Toute autre cage est détenue à l'intérieur de ce poste.

Article 8

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation
le directeur de l'eau et de la biodiversité